

Informations en matière de durabilité

Informations concernant les politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans les conseils en investissement

Le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après, le « Règlement SFD » ou le « SFDR »), vise à établir des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans leurs processus, ainsi que la fourniture d'informations en matière de durabilité en ce qui concerne les produits financiers.

TreeTop Asset Management Belgium (la « Société » ou « TreeTop ») agit en qualité de conseiller financier au sens du Règlement SFD dès lors qu'elle fournit à un client un conseil en investissement¹.

Selon la définition du Règlement SFD, un « risque en matière de durabilité » désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un ou plusieurs investissements détenus par un organisme de placement collectif (« OPC ») géré par la Société de gestion.

Etant donnée l'étendue extrêmement large de cette définition, la plupart des instruments financiers sont exposés à des degrés divers aux des risques en matière de durabilité.

A titre d'illustration, la survenance d'un risque en matière de durabilité pourra, selon les cas, se traduire par (i) une augmentation des coûts opérationnels d'une entreprise (par exemple, du fait de l'augmentation du prix d'une ressource naturelle suite à sa raréfaction) et/ou (ii) une diminution de ses revenus (par exemple, suite à un changement de comportement des consommateurs vis-à-vis de produits jugés non-durables). Dans les deux cas, les bénéficiaires de l'entreprise risquent d'être affectés. La prise en compte par le marché de ces risques affectera la valeur et donc le rendement des instruments financiers émis par cette entreprise. Il est à noter que ce qui constitue un risque en matière de durabilité pour certaines entreprises peut représenter des opportunités pour d'autres, en particulier, celles qui ont su anticiper ces changements dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance, qui innovent ou qui répondent à de nouveaux besoins.

En fonction de son activité économique mais aussi de la zone géographique où elle opère, une entreprise sera plus ou moins exposée à différents types de risques en matière environnementale, sociale ou de gouvernance. Par exemple, une entreprise active dans le secteur des médias ne sera pas exposée de la même façon aux risques environnementaux qu'une société active dans l'extraction minière ou deux entreprises opérant dans un même secteur d'activité mais dans deux pays ayant des niveaux de droit du travail différents ne seront pas exposées de la même manière aux risques en matière sociale. Dès lors que la Société offre à ses clients des produits financiers qui sont tous investis à des degrés divers dans des actions d'entreprises, il serait erroné de conclure à priori que les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents pour ces produits. De ce qui précède, on peut cependant conclure que comme pour de nombreux risques, une diversification des

¹ Par « conseil en investissement » il faut entendre la fourniture de recommandations personnalisées à un client, soit à sa demande soit à l'initiative de l'entreprise d'investissement, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.

investissements entre différents secteurs économiques et différentes zones géographiques permet de réduire l'exposition d'un portefeuille aux risques en matière de durabilité.

Par ailleurs, la quantification des incidences négatives de la survenance, souvent hypothétique, de certains risques en matière de durabilité sur la valeur d'un investissement est difficile mais les cours des instruments financiers cotés et liquides intègrent le consensus des investisseurs sur les incidences négatives, réelles ou potentielles, de ces risques sur la valeur de ces instruments.

A priori, l'incidence des risques en matière de durabilité sera potentiellement plus importante pour les actions que pour les obligations d'entreprises, sauf si la survenance de tels risques met en danger la capacité de l'entreprise de faire face à ses obligations de remboursement des intérêts ou du capital à l'échéance. Dans cette gradation des risques, l'incidence des risques en matière de durabilité sera également potentiellement plus importante pour les obligations d'entreprises que pour les obligations souveraines et les dépôts bancaires.

L'approche de la Société relatives à la prise en compte des risques en matière de durabilité dans les conseils en investissement qu'elle fournit à ses clients s'intègre dans ses politiques générales de conseil en investissement et de gestion des risques. Les conseils en investissement que fournit la Société à ses clients portent exclusivement sur des organismes de placement collectif qui ont pour caractéristique une forte diversification de leur portefeuille d'investissement. La Société s'interdit donc de conseiller à ses clients des valeurs mobilières individuelles dès lors qu'une valeur ou un nombre limité de valeurs ne permettent pas de bénéficier des avantages de la diversification sur la gestion des risques, en ce compris les risques de durabilité. Par ailleurs, la politique de la Société en matière de conseil en investissement est de conseiller à ses clients, sauf instruction spécifique de leur part, des OPC globaux fortement diversifiés. Ces OPC ont tous pour politique d'investissement d'investir mondialement dans différents pays et dans différents secteurs économiques et, pour certains, en fonction du profil de risque du client, dans différentes classes d'actifs. Par conséquent, l'exposition aux risques en matière de durabilité de ces OPC est maîtrisée, sans pour autant les exclure, du fait de cette diversification de leurs investissements. La survenance d'un risque de durabilité affectant la valeur d'un instrument, d'un secteur économique ou d'un pays n'affectera à priori pas l'ensemble du portefeuille de l'OPC. Par ailleurs, ces OPC sont principalement investis dans des instruments cotés liquides, permettant de présumer que les risques en matière de durabilité, pertinents pour un investissement donné, sont intégrés par les anticipations du marché dans les cours de bourse. Cependant, les risques résultant de situations de nature exceptionnelle ou imprévisible, comme par exemple des catastrophes naturelles ou des pandémies, peuvent avoir des conséquences négatives soudaines et importantes sur la valeur des investissements détenus en portefeuille.

Informations concernant les incidences négatives en matière de durabilité

Selon la définition du Règlement SFD, les « facteurs de durabilité » sont des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

En vertu de l'article 4 du Règlement SFD, la Société, compte tenu notamment de sa petite taille ainsi que du type de produits financiers sur lesquels elle fournit des conseils, peut ne pas prendre en considération, dans ses conseils en investissement, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels qu'ils sont définis dans le SFDR. A ce stade, la Société ne prend pas en compte ces incidences de la manière définie dans le SFDR pour les raisons suivantes :

- i. Le Règlement SFD est applicable à partir du 10 mars 2021. A cette date, les exigences réglementaires associées à la prise en compte, sur une base volontaire, des incidences négatives en matière de durabilité attendaient des précisions. C'est notamment le cas des normes techniques de réglementation devant encore être adoptées par la Commission Européenne, détaillant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité concernant les incidences négatives en matière de climat et d'autres incidences négatives en matière d'environnement, les questions sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption, ainsi que la présentation et le contenu des informations pour ce qui est de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des objectifs d'investissement durable à publier dans les documents précontractuels, dans les rapports annuels et sur les sites internet des acteurs des marchés financiers, et
- ii. d'autre part, compte tenu de la politique d'investissement des OPC conseillés par la Société, il n'est pas certain à ce jour que les données qualitatives et quantitatives relatives aux indicateurs de durabilité, qui doivent encore être adoptés par la Commission Européenne, soient disponibles publiquement pour tous les émetteurs et tous les instruments financiers concernés.

La Société réévaluera sa décision une fois que le cadre réglementaire, relatif à la prise en compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité, sera entièrement connu.

Dans l'intérim, et afin de tenir compte des préférences de ses clients en matière de durabilité, la Société peut offrir des OPC qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques au sens de l'article 8 du Règlement SFD, ou des OPC qui investissent tout ou partie de leurs avoirs dans de tels OPC, étant entendu que ces OPC (ou leur société de gestion) n'évalue pas nécessairement les incidences négatives en matière de durabilité de leurs investissements.

Politique de rémunération en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité

Afin de s'assurer que les conseillers financiers employés par la Société agissent dans le meilleur intérêt des clients, leur rémunération n'est pas influencée par le type d'OPC conseillé ni par le profil de risque de ces OPC, en ce compris les risques en matière de durabilité.